

6. CHARGES LOCATIVES

Les Colocataires s'engagent prennent à leur charge tous les frais de fonctionnement de la maison pendant la période d'occupation des lieux, notamment :

Consommation Individuelle :

Eau	
Mazout / Gaz / Palletts	
Electricité	
Internet / Téléphone/ Télé	
Poubelles (ordures, papier, verres, bio)	

Frais d'entretien annuel ou *si besoin :

Chaudière / Système de chauffage		Jardin et ses alentours	
Ramonage cheminées		*Filtre à eaux	
Remplacement des filtres (hotte, VMC, ventilations...)		*Sel détartrage	
*Contrôle des détecteurs de fumée		Autre :	
Canalisation et tuyauterie		Autre :	

Les taxes de canalisation, égouts, d'eau, d'enlèvement des déchets sont également à la charge des Colocataires. L'impôt foncier et tous autres impôts et taxes relatives à la propriété sont à charge du Bailleur, conformément aux dispositions légales. Conformément aux dispositions légales, les Colocataires paieront au Bailleur en sus du loyer des avances sur charges mensuelles de *(en chiffres et en lettres)* :

Chaque année, un décompte précis et détaillé des charges locatives sera remis par le Bailleur aux Colocataires. À chaque date anniversaire de l'entrée en jouissance, le Bailleur aura la faculté de modifier le montant des avances mensuelles ci-dessus, ceci dans une manière raisonnable compte tenu du décompte annuel des charges réelles précédent et/ou des prévisions raisonnables à la hausse ou à la baisse au niveau des coûts de l'énergie et des autres charges prévisibles à supporter par le Locataire.

Si Bailleur habite lui-même la maison ensemble avec les Colocataires, les frais de la vie en co-occupation à charge du Bailleur est égale à la partie qui lui revient suivant la répartition à part égales entre tous les occupants (Bailleur et Colocataires) :

Suite à l'expiration du présent bail, le Bailleur devra présenter au Colocataires le décompte définitif des charges dès que possible, en se conformant aux dispositions légales.

